



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETÉS DU MAIRE DE BARBATRE**

Arrêté n°2025V072

OBJET

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION
RUE DE LA POINTE**

**Instauration d'une interdiction de circuler, en raison d'une limitation
de hauteur, hors agglomération**

Le Maire de la Commune de BARBATRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-9,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R411-25 à R 411-28 ;

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la commission Voirie en date du 12 février 2025 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le passage de tous les véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 2 mètres sous le portique surplombant la rue de la Pointe, hors agglomération, est interdit.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Barbâtre.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barbâtre.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le responsable des services techniques de Barbâtre, la Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirmoutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Barbâtre, le 24 avril 2025

Le Maire,
Louis GIBIER

